



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Normandie

Angerville la Campagne, le 19 JAN. 2016

Unité Départementale de l'Eure

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

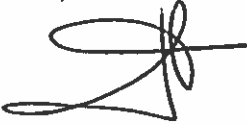
à

Madame la Directrice  
Société ALTUGLAS International  
89, Boulevard National  
92250 LA GARENNE-COLOMBES

Référence : UDE.2015.12.1362.E1.EB.odt

Affaire suivie par : Unité départementale de l'Eure  
ude.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 02 32 23 45 70 – Fax : 02 32 23 45 99

## Bordereau d'envoi

Nature	Nombre de pièces	Observations
<p>OBJET : Mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.</p> <p>Récépissé de déclaration de cessation d'activité n° D – 15 – E1 – 1362 concernant la société ALTUGLAS International usine de Bernouville sur le territoire de la commune de BEZU SAINT ELOI (27660).</p>	<p>1</p>	<p><input type="checkbox"/> pour attribution</p> <p><input type="checkbox"/> pour information</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> pour transmission</p> <p><input type="checkbox"/> pour signature</p> <p>Pour le directeur et par délégation, Le chef de l'unité départementale de l'Eure</p>  <p>Julien VILCOT</p>







**PRÉFET DE L'EURE**

---

**Récépissé de déclaration de cessation d'activité  
site soumis à Autorisation  
n° D – 15 – E1 – 1362 du 31 DEC. 2015  
Société ALTUGLAS International Site de Bernouville sur la commune de  
BEZU SAINT ELOI (27660)**

---

**le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur René BIDAL préfet de l'Eure,

le décret du président de la République du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED -15 – 02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne .LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et en particulier son article R.512-39-1,

l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004, autorisant la société ATOGLAS à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (extension de l'activité d'extrusion de plaques PMMA et PC de l'établissement sis sur les communes de Bernouville et de Bézu Saint Eloi (27660),

Le récépissé de déclaration de mutation du 12 janvier 2006 relatif au changement de dénomination de la société ATOGLAS devenue ALTUGLAS International concernant l'établissement sis à Bernouville BEZU SAINT ELOI (27660).

**CERTIFIE**

Avoir reçu la déclaration cessation d'activité du 25 novembre 2015 par la société ALTUGLAS International dont le siège social est situé 89, Boulevard National La Garenne-Colombes (92250) pour une installation exploitée sur la commune de BEZU SAINT ELOI (27660) Usine de Bernouville.

**DISPOSITIONS**

Si des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage futur du site à considérer pour la réhabilitation de ce dernier doivent être déterminés conformément aux dispositions de l'article R512-39-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Dans ce cadre, il appartient à la société ALTUGLAS International site de Bernouville (27660) de consulter par écrit le maire de la commune de BEZU SAINT ELOI ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi que le ou les propriétaires éventuellement concernés, sur le ou les types d'usage futur du site qu'elle envisage de considérer et de transmettre, ainsi qu'au préfet :

- les plans du site
- les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
- ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site doivent notamment comporter :

- " 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives.

L'acte de vente doit mentionner l'accomplissement de cette formalité.

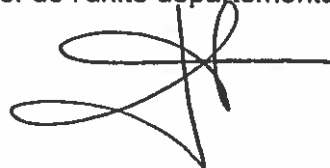
À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. L'exploitant en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de l'unité départementale de l'Eure

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Julien VILCOT